



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un entrepôt logistique
de la société AREFIM GE
sur les communes de Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu (02)**

n°MRAe 2020_4920

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} décembre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un entrepôt logistique de la société AREFIM GE, à Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 8 octobre 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 23 octobre 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société AREFIM GE, consiste à construire un entrepôt logistique d'environ 64 000 m² de plancher sur un terrain d'environ 13,3 hectares, sur les communes de Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu, dans le département de l'Aisne. Une imperméabilisation globale d'environ 10,5 hectares en résultera. Les produits stockés se composeront de produits de grande consommation, dont des produits dangereux et combustibles. L'établissement sera classé Seveso¹ Seuil Haut au vu des quantités stockées.

Il s'implante à 200 m des premières habitations, au sein de la Zone Industrielle de l'Omois, sur des terrains en partie boisés à 400 mètres de la ZNIEFF « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » et à 2,5 km du site Natura 2000 « Domaine de Verdilly ».

Le dossier présente des manques d'analyse et des incohérences. L'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des incidences nécessitent d'être complétées. Une étude des impacts sonores devra être réalisée.

Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers devra démontrer que les effets sont maîtrisés et qu'aucun phénomène dangereux inacceptable ne subsiste. Dans l'état actuel de l'étude, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer.

L'étude de la faune et de la flore a mis en évidence des espèces protégées, ainsi que des habitats naturels présentant de forts enjeux sur la partie boisée du site (présence de bois, friches et pelouse marnicole). La réalisation du projet sur la totalité de l'emprise entraînera la destruction d'habitats, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée. Une demande de dérogation est prévue sans qu'aucune solution alternative n'ait été étudiée pour éviter ces destructions. Les mesures de réduction proposées manquent de précisions.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de reprendre la démarche d'évaluation environnementale sur la base d'une analyse complète des impacts, et de démontrer clairement que les mesures prévues sont adaptées au regard des fonctionnalités des espaces concernés.

Le projet générera par ailleurs une perte des capacités de stockage de carbone dans les sols, un trafic de poids lourds et de véhicules légers avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Ces impacts sont à évaluer et des mesures sont à étudier pour les éviter, les réduire et les compenser.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

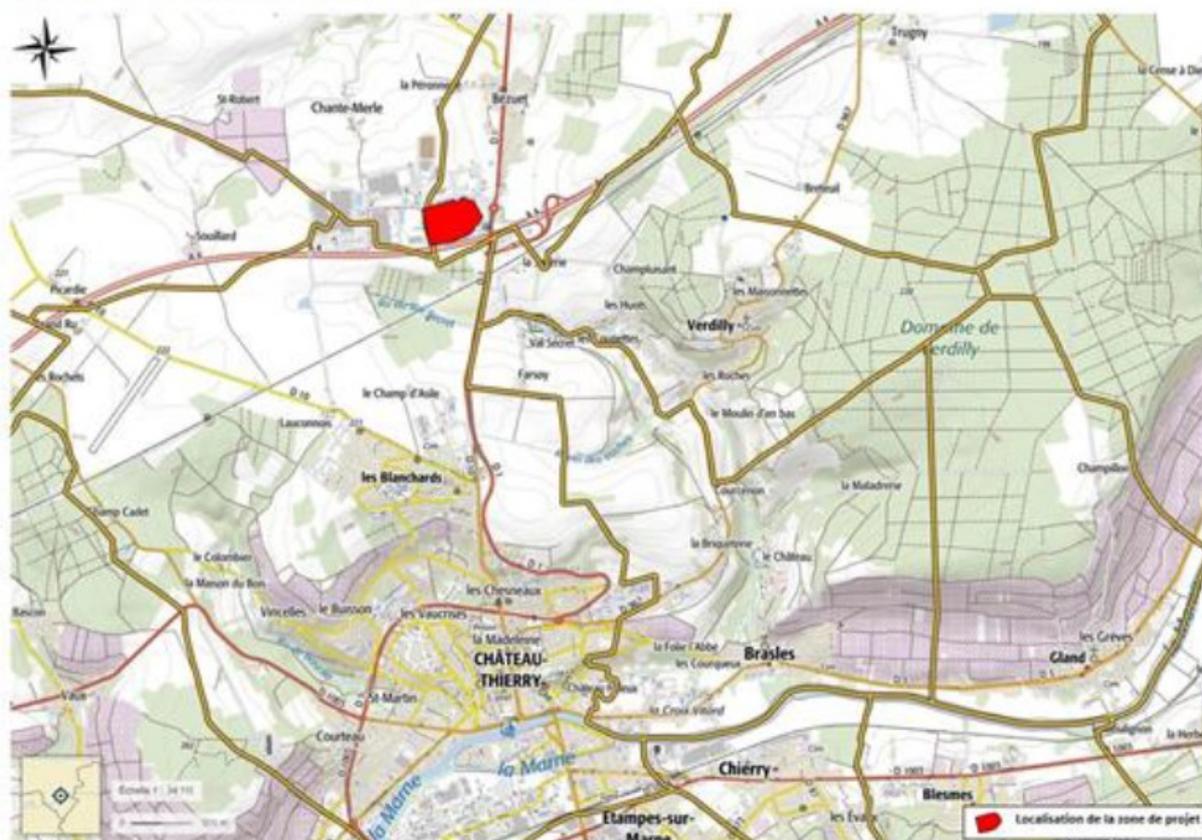
Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un entrepôt logistique à Billy-Berclau

Le projet, porté par la société AREFIM GE, consiste à construire un entrepôt logistique d'environ 64 000 m² sur un terrain d'environ 13,3 hectares, sur les communes de Bézu-Saint-Germain et Epaux-Bézu, au sein de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, dans le département de l'Aisne.

La plateforme logistique sera implantée au sein de la Zone Industrielle de l'Omois sur des terrains agricoles et en partie boisés.

Figure 3 – Localisation de la zone de projet à grande échelle



Source – d'après GEOPORTAIL

Localisation du projet en rouge (source « Etat initial de la faune et de la flore » page 12)

2 La surface de plancher indiquée varie d'un document à l'autre : 63 646 m² page 4 du résumé non technique, 63 664 m² page 11 de l'étude d'impact et page 8 de la note de présentation non technique.



Photo de situation du site d'implantation du projet (source : page 9 de l'étude d'impact)

Le projet comprendra (étude d'impact pages 11 et suivantes) :

- la construction d'un entrepôt logistique d'environ 64 000 m² de surface de plancher, composé de 6 cellules de stockage, des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, local groupe électrogène, local production de froid, local Sprinkler³) et un poste de garde ;
- plusieurs zones de stationnement pour véhicules légers (209 places) et poids lourds (23 places) ;
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 3 057 m³, un bassin d'orage de 5 000 m³ connecté à un second bassin non étanche de 1 850 m³ ;
- trois réserves incendie, de 360 m³ chacune, implantées autour de l'établissement ;
- des espaces verts et chemins stabilisés sur 29 224 m².

Le total des surfaces imperméables (autres que le bâtiment atteindra 41 317 m² (page 12 de l'étude d'impact), soit une imperméabilisation globale d'environ 10,5 hectares.

Les produits stockés se composeront de produits de grande consommation, tels que des produits plastiques, alimentaires, de droguerie, de parfumerie, d'hygiène et des produits dangereux et combustibles. Les cellules 2 et 5 permettront le stockage de produits inflammables, d'aérosols et autres produits dangereux.

3 Local Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.



Plan de masse (source : éléments graphiques en annexe)

Ce bâtiment logistique est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 relatives aux stockage et dépôt de matériaux. L'établissement sera classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques 4320, 4510, 4511 et 4741.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des rubriques n°1b (autorisation ICPE Seveso) et n°39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement sur une surface de plus de 10 hectares ou créant une surface de plancher de plus de 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité dont Natura 2000, aux risques technologiques, aux nuisances sonores, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en annexe de l'étude d'impact dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et est illustré. Cependant, certains éléments chiffrés qui y sont présentés diffèrent des données fournies dans d'autres documents comme l'étude d'impact et la notice de présentation non technique.

Le résumé de l'étude de dangers est fourni en annexe de cette dernière.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les résumés non techniques avec les compléments demandés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans locaux d'urbanisme de Bézu-Saint-Germain et de Epaux-Bézu est analysée page 178 de l'étude d'impact. Le projet est situé dans la zone industrielle de l'Omois, classée en zone UZ, qui permet l'activité logistique.

En pages 183 et suivantes de l'étude d'impact est présentée l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021. Or, le projet est situé dans le bassin Seine Normandie. Il convient de revoir cette articulation en prenant en compte le SDAGE et le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée pages 130 de l'étude d'impact. Il n'apparaît pas de projets connus en cours aux alentours pour l'analyse des effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 133) ne mentionne pas de scénarios de substitution à la localisation du projet ni à son dimensionnement. Le projet d'entrepôt est destiné à être loué. Le choix de sa localisation est justifié par la proximité d'axes routiers importants (autoroute A4) et une emprise disponible de grande surface.

Cette justification est insuffisante dans la mesure où elle n'est pas formulée au regard d'une analyse de certains enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols et ses conséquences, la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Ainsi, un dossier de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées a été réalisé. Or, aucune solution alternative n'a été étudiée (cf. point II.4.2 ci-après) pour éviter ou réduire la destruction des habitats naturels présentant des enjeux pour la biodiversité.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

De même, des variantes de conception et d'aménagement sur la hauteur des bâtiments permettant de réduire l'emprise au sol du projet ou des solutions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, selon les modes de transport utilisés, auraient pu être étudiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, de préservation des secteurs à enjeux écologiques forts, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁴ et objectifs de développement.

Par ailleurs un état des lieux du développement de la logistique sur ce territoire, intégrant quelques éléments sur le contexte et les besoins économiques, au regard notamment de l'utilisation des bâtiments déjà autorisés et sur les possibilités d'installation sur des zones multimodales (fer et eau), serait nécessaire. Une analyse sur les synergies possibles afin de réduire les impacts (par exemple en matière de déplacements et de surface de parkings), aurait pu aussi être conduite.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'installation de ce nouveau projet au regard des capacités disponibles sur le territoire et des possibilités de desserte multimodale,, et d'analyser les synergies possibles entre les différentes installations pour réduire les impacts du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implantera dans une zone industrielle, sur un terrain de 13,28 hectares constitué d'espaces agricoles, de friches et boisements. Les surfaces imperméabilisées représentent environ 10,5 hectares.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface d'environ 10,5 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une

⁴ consommation d'espace, biodiversité, eau, risques technologiques, nuisances, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre

disparition des sols et de leurs capacités de stockage du carbone, une modification des écoulements d'eau et, d'une manière générale, une disparition de services écosystémiques⁵.

Ces impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques ne sont pas étudiés directement et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire ou compenser l'imperméabilisation, comme la végétalisation des toitures, des voies de circulation et parkings, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction des impacts et, à défaut, de compensation, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou la végétalisation de toiture.*

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet comprend, outre des champs cultivés, des bois et des friches.

Seize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II ont été répertoriées dans un rayon de 10 km autour du projet, dont une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 très proches du terrain d'implantation :

- la ZNIEFF de type 1 n°220013579 « Domaine de Verdilly, ru de Brasles et Coteaux de Mont-Saint-Père » à 800 m ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220420025 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde » à 400 mètres.

Quatre sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km du projet : les zones spéciales de conservation FR2200401 « Domaine de Verdilly » à 2,5 km, FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » à 17.4 km et FR2200398 « Massif forestier de Retz » à 18.6 km et la zone de protection spéciale FR1112003 « Boucles de la Marne » à 17 km.

Concernant les continuités écologiques, la zone boisée présente dans l'emprise du projet peut à l'échelon local être caractérisée comme un réservoir de biodiversité correspondant à un pas du réseau de « pas japonais »⁶ que constitue le réseau de bois.

⁵ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

⁶ corridors en « pas-japonais » : fait qu'un individu d'une espèce puisse passer d'un endroit à l'autre, même s'ils sont éloignés, en fonction de la composition du paysage, de sa configuration (arrangement spatial des éléments du paysage) et de l'adaptation du comportement des organismes à ces deux variables

Enfin des zones à dominante humide sont identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie sur la zone de projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Une étude faune flore a été réalisée sur l'ensemble du site en 2019 - 2020 (cf annexe 1 de l'étude d'impact) sur 14 journées, à des périodes favorables aux observations de la flore et de la faune.

Concernant la flore, 248 plantes ont été relevées, dont une espèce protégée au plan régional (L'Inule à feuilles de saule), 11 espèces déterminantes de ZNIEFF et une espèce exotique envahissante (Robinier faux-acacia). Les espèces patrimoniales sont localisées sur la carte page 58 de l'étude d'impact.

Sept habitats naturels sont identifiés (page 69 de l'étude faune-flore), dont une pelouse marnicole sur 0,7 hectare (qui contient l'espèce végétale protégée), des fourrés sur 1,9 hectare (qui présentent des espèces végétales patrimoniales), des zones boisées sur 2,7 hectares, des friches sur 0,5 hectare et 0,2 hectare de lisières. L'habitat « Pelouse marnicole » figure à l'annexe I de la Directive Habitat et présente un enjeu fort.

L'étude écologique conclut en page 107 que le projet entraînera la disparition quasi-totale de la flore et de la végétation et d'une grande partie des habitats pour la faune. Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Seules des mesures de réduction sont proposées (étude d'impact pages 142 et suivantes) comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesures R04 et R05), le balisage des stations, le déplacement des terres végétales pour préserver les graines et le déplacement de la station d'Inule à feuilles de saule (mesures R01, R06 et R07).

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des secteurs à enjeux forts avant de proposer des mesures de réduction, puis de compensation des impacts résiduels.

Les détails de ces mesures ne sont pas présentés dans le dossier. Par exemple, concernant la mesure R07 (déplacement de la station d'Inule à feuilles de saule) cette opération, pour être réussie, doit être réalisée au cours d'une période durant laquelle le sol sera suffisamment humide pour assurer un maintien du sol garant d'un maintien du sol autour des racines. Un accompagnement et une validation de la méthode par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) serait appréciable.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues et de démontrer qu'elles permettront d'aboutir à un impact résiduel faible notamment en ce qui concerne le déplacement de la station d'Inule à feuilles de saule.

Concernant la faune, l'étude a mis en évidence la présence de plusieurs espèces, dont :

- un reptile protégé, le Lézard vivipare, dont la Pelouse marnicole constitue l'habitat naturel ;
- 37 espèces d'oiseaux, dont 28 sont protégées et 12 sont nicheuses sur le site ;
- quatre espèces de chauves-souris, toutes protégées (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Khül/Nathusius).

Des mesures sont proposées pour réduire l'impact sur ces espèces, comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année selon les cycles biologiques des animaux et les végétaux (mesure R 02), le débroussaillage et terrassement en faveur de la biodiversité, afin d'assurer au mieux la fuite des animaux (MR 03), l'adaptation des bassins de rétention en faveur de la faune locale, le maintien et création de corridors dans l'emprise du projet (bordure ouest), la gestion différenciée par fauche tardive, le rétablissement de la perméabilité des clôtures (mesures R08 à R11).

L'étude écologique annonce en page 147 que, suite à la mise en place des mesures de réduction, les impacts résiduels du projet sont considérés comme négligeables à faibles pour tous les groupes faunistiques et floristiques concernés par le projet.

Cependant, concernant les chiroptères, l'étude faune flore (annexe 1 page 92) identifie 5 000 m² de boisements susceptibles de constituer des gîtes, au vu de la nature et de la maturité des arbres, mais ne les localise pas sur une carte. De plus, les incidences que peut générer le projet en termes d'éclairage sont abordées succinctement (étude d'impact page 104) et les mesures pour les réduire se limitent au choix d'un type d'éclairage (étude d'impact page 156), sans démontrer qu'elles seront suffisantes.

Il convient donc de justifier davantage la qualification des impacts du projet sur les chiroptères et, au besoin, de faire évoluer le niveau d'impact puis de définir les éventuelles mesures complémentaires nécessaires

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser le potentiel de présence de gîtes arboricoles pour les chiroptères au sein des boisements situés sur la zone d'étude ;*
- *de qualifier les incidences que peut générer le projet en termes d'éclairage ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures pour les chiroptères.*

Deux mesures ont été étudiées pour compenser la destruction d'habitats naturels (étude d'impact page 163) :

- mesure C1 – Restauration de pelouse ourlet, fourrés calcicoles sur 7500 m² à environ 3,5 km de la zone de projet, qui concerne une parcelle couverte d'une strate herbacée dense de type friche sèche ;
- mesure C2 – Restauration de la lisière et du bois en faveur des oiseaux et des chauves-souris : elle consiste à restaurer et à gérer une lisière sur une surface de 2,5 hectares.

Pour ces deux mesures, des négociations sont en cours avec l'idée de la mise en place d'un conventionnement sous forme d'une Obligation Réelle Environnementale (O.R.E.)⁷, ce qui permet d'assurer la pérennité de la mesure, sur une période minimale de 30 ans. Cet aspect est positif.

⁷ La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'obligation réelle environnementale (ORE). Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrits dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Mais le dossier ne comporte aucun élément permettant de justifier la possibilité de mise en œuvre de ces mesures (accord des propriétaires, conventionnement...) ni d'en estimer l'intérêt ou la faisabilité. Le dossier ne présente ni la localisation, ni l'état initial des terrains, ni les objectifs de restauration, ni les modalités de restauration et de gestion. Or, pour retrouver des fonctionnalités équivalentes pour un boisement, plusieurs années, voire dizaines d'années, sont nécessaires. De plus, les mesures visant à restaurer des milieux boisés ne génèrent pas nécessairement un gain de biodiversité aussi important que la création d'un milieu boisé.

Ainsi, il apparaît que les mesures proposées pour compenser les impacts du projet sur les milieux boisés sont insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les mesures compensatoires proposées apporteront des fonctionnalités équivalentes aux milieux détruits ;*
- *de reprendre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les milieux naturels, sur la base d'une analyse complète des impacts, notamment sur les fonctionnalités des espaces concernés et de justifier clairement que les mesures sont adaptées au regard des habitats détruits ou impactés avec une compensation qualitative (c'est-à-dire par une fonctionnalité équivalente de ces espaces).*
- *d'apporter les justificatifs concernant l'accord des propriétaires et le conventionnement sous forme d'une obligation réelle environnementale (O.R.E).*

Concernant les zones humides, l'annexe 1 de l'étude d'impact (« Etude de l'état initial de faune et de la flore » page 40), indique qu'une étude de caractérisation de zone humide conforme à l'arrêté de 2008 a été réalisée et qu'elle conclut à l'absence de zone humide sur l'ensemble de la parcelle. Elle précise que cette étude est placée en annexe 7, or elle n'y figure pas.

L'absence de zone humide reste donc à démontrer sur l'ensemble de l'emprise du projet du point de vue pédologique, mais aussi du point de vue floristique. En effet, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact, des espèces caractéristiques de zone humide ont été relevées comme le Millepertuis de Des Etangs (*Hypericum desetangii* Lamotte) (cf. tableau des espèces relevées pages 165 et suivantes de l'état initial de faune et de la flore et annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

L'autorité environnementale recommande de fournir l'étude de caractérisation de zone humide et de démontrer l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est proposée en annexe 7 de l'étude d'impact. Elle prend en compte les quatre sites Natura 2000 situés à moins de 20 km et est basée sur l'analyse des aires d'évaluation spécifique⁸ des espèces ayant justifié leur désignation.

⁸Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'analyse a utilisé les données portées au formulaire standard des données et aux documents d'objectifs correspondant à chacun de ces sites. Le projet se situe dans les aires d'évaluation spécifique de quatre espèces de chauves-souris (Barbastrelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées), présentes dans le site FR2200401 « Domaine de Verdilly » à environ 3 km (annexe 7 page 20). Aucune de ces espèces n'a été contactée sur le site du projet. Cependant seules trois nuits d'écoutes ont été réalisées (7 août 2019, 14 septembre 2019 et 15 mai 2020).

L'étude conclut que la nature du projet et sa localisation n'occasionneront aucune incidence indirecte notable sur l'ensemble des espèces et/ou des habitats naturels du site Natura 2000 concerné. Cette analyse nécessite d'être actualisée après complément de l'étude faune flore concernant les chiroptères.

A noter que l'étude d'impact, qui reprend les conclusions de cette évaluation, mentionne sur la carte de localisation des sites Natura 2000 (page 106) un site présent en Alsace (FR4202001 – Vallée de la Largue).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 après complément de l'étude faune flore sur les chiroptères et de corriger l'étude d'impact.

II.4.3 Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans la zone industrielle de l'Omois et sera bordé au sud par l'autoroute A4. Les habitations les plus proches du site sont les logements pavillonnaires situés à 200 m, et l'établissement recevant du public le plus proche est le garage situé à 60 m (page 127 de l'étude d'impact). Le dossier (notice de présentation non technique page 8) envisage la présence de 200 personnes sur le site

Le projet étant un établissement classé « SEVESO seuil haut », celui-ci devra être compatible avec son environnement au regard des règles définies pour les sites SEVESO.

S'agissant d'un bâtiment à usage d'entrepôt, les produits stockés, qui seront ceux de la grande distribution, ne présentent pas selon le dossier d'autres risques que leur combustibilité.

En outre, le stockage de produits inflammables, dangereux et toxiques sera possible. Par conséquent, le principal risque lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie, avec des effets thermiques et toxiques, d'une ou plusieurs cellules de l'entrepôt, et les effets dominos⁹ éventuels liés à la proximité d'établissements limitrophes ou proches. Il existe également un risque lié à des effets de surpression dus à l'explosion de gaz dans la chaufferie.

⁹Effets domino : phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un espace voisin, dont les effets seraient plus graves que ceux du premier accident - correspond réglementairement au seuil de dégâts graves sur les structures. Le seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés est de 8kW/m² (annexe 2 - arrêté du 29 septembre 2005).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'analyse des potentiels de dangers de l'installation confirme que le risque principal est l'incendie avec des effets thermiques et toxiques et dans une moindre mesure des effets de surpression dus à l'explosion de gaz dans la chaufferie. La mise en évidence des causes premières d'un incendie s'est basée sur l'accidentologie observée pour des installations similaires. Ces causes ont pour origine des actes de malveillance, des défaillances humaines et matérielles ou encore une origine naturelle comme la foudre. Des aspects organisationnels, tel le stockage anarchique, peuvent amplifier ce phénomène.

Des mesures de prévention et de protection principales suivantes ont été proposées :

- connaissance du comportement des produits manipulés ;
- détection incendie ;
- bâtiments et équipements adaptés aux types de produits stockés (sols et compartimentage du bâtiment par des murs coupe-feu, zone de collecte et rétention déportée commune pour les cellules pouvant accueillir des produits inflammables, dangereux et toxiques) ;
- mesures organisationnelles (mode de stockage, consignes relatives à l'organisation de la sécurité, moyens de protection et d'intervention).

Les phénomènes dangereux liés à un incendie ont été étudiés à partir de différents scénarios et des modélisations ont été réalisées afin de caractériser leurs effets. Des plans des effets thermiques associés à l'incendie d'une cellule de stockage prise individuellement ou de plusieurs sont présentés (pages 71 et suivantes de l'étude de dangers). Cependant un certain nombre d'incohérences et d'oublis sont relevés par le service instructeur, plus spécifiquement en ce qui concerne la détermination des zones d'effets pour certains scénarios et la caractérisation du niveau de visibilité lors de la dispersion des fumées en particulier aux abords de l'autoroute voisine. Il reste donc à démontrer que les effets sont maîtrisés et demeurent à l'intérieur des limites du site, et le cas échéant qu'aucun phénomène dangereux inacceptable ne subsiste.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers notamment par la détermination des zones d'effets afin de démontrer que ceux-ci sont maîtrisés et demeurent à l'intérieur des limites du site et le cas échéant qu'aucun phénomène dangereux inacceptable ne subsiste.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

En l'état actuel de l'étude de dangers, qui est incomplète, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les risques.

II.4.4 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du site sont situées à 200 m du projet (page 127 de l'étude d'impact). Les principales sources de bruit du site seront dues au trafic lié à l'activité de l'établissement (chargement et déchargement des camions de transport de marchandises). Le trafic routier généré par le projet est estimé à 240 camions et 360 véhicules légers par jour en entrée de site et les mêmes chiffres en sortie.

Le dossier (notice de présentation non technique page 8) envisage que l'entrepôt fonctionnera 24h sur 24h du lundi au dimanche, 52 semaines par an.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Les sources de nuisances sonores ont été identifiées en page 107 de l'étude d'impact. Une étude des niveaux sonores à l'état initial est présentée en annexe n°2.

Cependant aucune estimation ou modélisation acoustique du futur site n'a été réalisée, ni aucun calcul d'émergence prévisionnelle permettant de vérifier la conformité du projet vis-à-vis des seuils réglementaires¹⁰.

Une étude de l'impact sonore de la plateforme logistique est à réaliser afin de démontrer le respect des seuils réglementaires.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude des impacts sonores de toute la plateforme logistique et la définition, le cas échéant, des mesures nécessaires pour les éviter et les réduire.

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de ceux-ci.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

¹⁰ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Mobilité et trafic routier

La capacité maximale de stockage du site sera de 120 000 palettes, soit 60 000 tonnes de marchandises combustibles, générant un trafic journalier sur le site de l'ordre de 240 poids lourds et 360 véhicules légers (étude d'impact page 99).

La desserte du site s'effectuera par la voirie interne de la zone d'activités depuis le giratoire de la route RD 1 puis à l'autoroute A4 par l'échangeur n°20. L'étude d'impact (page 109) estime que 80% des camions passeront par l'autoroute A4, 10% par la route départementale D1 au nord et 10% par la départementale D1 au sud. De même, elle estime que 30 % des véhicules légers passeront par l'autoroute A4, 20% par la route départementale D1 au nord et 50% par la départementale D1 au sud. Le trafic routier généré par le projet contribuera à augmenter le trafic poids lourds de manière significative (+9,14 % sur l'A4, +8,05 % sur la RD1 nord et +4,26 % sur la RD1 sud).

Concernant les transports en commun, l'étude d'impact (page 22) précise qu'une ligne de bus (ligne A) partant de la gare de Château-Thierry dessert la zone industrielle de l'Omois. La thématique des déplacements doux et des aires de covoiturage pour les déplacements du personnel n'est pas abordée.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact (page 51) aborde de manière succincte et généraliste la qualité de l'air. Elle présente l'état initial sur la qualité de l'air avec les données de ATMO¹¹ Hauts-de-France en reprenant les données de 2015 et 2016 de la station la plus proche située sur la commune de Château-Thierry. Les paramètres mesurés restent inférieurs aux limites réglementaires en moyennes annuelles pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre, mais des dépassements pour les particules fines PM10 et l'ozone ont été constatées sur ces périodes.

L'étude d'impact (page 99) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont induites par la circulation des poids lourds, le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries de la plateforme logistique et aux chaudières fonctionnant au gaz.

L'augmentation de trafic engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, il n'existe pas d'analyse détaillée et quantifiée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt.

11 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Les mesures proposées pour la réduction des émissions du trafic routier se résument à la limitation de la vitesse sur le site, au respect des normes anti-pollution, aux opérations de maintenance et d'entretien régulières et à l'arrêt des moteurs dès que le véhicule est en stationnement (étude d'impact page 140).

Aucune mesure n'est proposée pour réduire les impacts des déplacements du personnel, par exemple pour encourager l'utilisation des transports en commun ou des déplacements doux ou éviter l'autosolisme¹².

Des mesures complémentaires auraient pu être étudiées afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre comme la végétalisation de toiture ou le maintien du boisement existant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Énergie

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation précise.

L'étude d'impact indique (page 141), qu'afin de limiter la consommation d'énergie électrique, il sera privilégié l'éclairage naturel, ainsi qu'un contrôle de l'éclairage artificiel par des détecteurs de présence, par des dispositifs LED. Le chauffage des zones d'entreposage sera assuré par des aérothermes à eau chaude circulant sous la toiture (utilisation de chaudière à gaz pour chauffer l'eau). Il n'est rien mentionné sur les locaux sociaux et les bureaux pour l'isolation. Il est indiqué page 134 que l'installation de radiateurs électriques dans les bureaux est suffisante.

Elle rappelle (page 135 de l'étude d'impact) que l'arrêté du 5 février 2020 exclut le projet de l'obligation de mise en place de panneaux photovoltaïques, en raison de la présence de produits dangereux dans l'entrepôt, mais surtout que « la fiscalité rend l'installation de panneaux photovoltaïques peu avantageuse », c'est-à-dire que l'installation ne présente pas un retour sur investissement suffisant.

Des mesures complémentaires pourraient cependant être étudiées pour limiter la consommation énergétique du bâtiment logistique et développer le recours aux énergies renouvelables et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées : conception bioclimatique du bâti (isolation optimale, utilisation du solaire passif - lumière et chaleur) dans les bureaux et les entrepôts, ventilation naturelle, chauffage et eau chaude sanitaire des bureaux issus de sources d'énergies renouvelables par le recours à des pompes à chaleur ou par des ombrières photovoltaïques disposées sur le parking par exemple.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser la consommation totale d'énergie du projet,*
- *d'étudier des mesures complémentaires pour limiter la consommation énergétique,*
- *de poursuivre les analyses sur l'installation de panneaux photovoltaïques,*
- *et de développer le recours aux énergies renouvelables.*

¹² Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture